



69789 - Quels sont les vêtements des mécréants qu'il nous est interdit de porter

question

Comment les musulmans, à l'époque du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) se distinguaient-ils des mécréants en matière vestimentaire ? Est-ce que les mécréants de La Mecque, eux aussi, portaient le long vêtement (appelé aujourd'hui Djellaba) ? Vu cela peut-on considérer les vêtements amples comme décents du point de vue islamique ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les vêtements font partie des bienfaits qu'Allah, le Très-Haut, a comblé Ses serviteurs. Ils cachent la *'Awra* (toutes les parties du corps que la personne musulmane ne peut dévoiler ou ne peut laisser apparaître et qu'autrui ne peut regarder) et nous protègent du froid et de la chaleur. Certes, Allah nous a accordé cette faveur, Il dit : « Ô enfants d'Adam ! Nous avons fait descendre sur vous un vêtement pour cacher vos nudités, ainsi que des parures- Mais le vêtement de la piété, voilà qui est meilleur - C'est un des signes (de la Puissance) d'Allah afin qu'ils se rappellent. » (Coran : 7/26) et Il dit : « Et Il vous a procuré des vêtements qui vous protègent de la chaleur, ainsi que des vêtements [cuirasses, armures] qui vous protègent de votre propre violence. C'est ainsi qu'Allah parachève sur vous Son bienfait, peut être que vous vous soumettez. » (Coran : 16/81)

En principe, l'usage des vêtements est licite. Le musulman est autorisé à en porter ce qui lui plait, qu'il le fabrique lui-même ou que quelqu'un d'autre le lui fabrique, qu'il soit musulman ou non. C'est ainsi qu'étaient les circonstances des Compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) à La Mecque et ailleurs. Celui d'entre eux qui venait de se convertir à l'Islam, ne tenait pas à se doter d'une tenue particulière.



Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) portait tantôt une tenue syrienne, tantôt un habit yéménite, alors qu'ils n'étaient pas fabriqués pas des musulmans. Ce qui compte c'est la conformité du vêtement aux normes légales islamiques. Vous trouverez dans la réponse donnée à la question n° 36891 un résumé des dispositions régissant les vêtements masculins.

Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) nous a interdit d'imiter les mécréants dans leur mode de vie en général, que ce soit dans leurs habitudes vestimentaire ou autre. C'est dans ce sens qu'il a dit : « Quiconque cherche à imiter des gens en fait partie. » (Rapporté par Abou Dawoud : 4031) et jugé authentique par Al-Iraqi dans sa vérification d'*Ihyaa 'Ouloum Eddine* (1/342) et par Al-Albani dans *Irwa' Al-Ghalil* (5/109).

Il nous a particulièrement interdit de les imiter dans leur mode vestimentaire. Abdallah ibn Amr ibn Al-'As (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) a rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) l'avait vu porter deux habits rouges et il lui a dit : « Ce sont les vêtements des mécréants. Ne les portes plus. » (Rapporté par Muslim : 2077).

Muslim (2069) a rapporté qu'Omar ibn Al-Khattab (Qu'Allah soit satisfait de lui) a écrit aux musulmans d'Azerbaïdjan : « Evitez de sombrer dans le luxe et de porter l'habit des idolâtres. » (Rapporté par Muslim : 2069)

Les vêtements des mécréants qu'il est interdit aux musulmans de porter sont les vêtements qui leur sont réservés exclusivement. Quant à ceux qu'ils partagent avec les musulmans, il n'y a aucun inconvénient à les porter puisqu'ils ne sont pas réservés aux mécréants.

On a interrogé les ulémas de la Commission permanente pour l'Iftaa à propos de l'imitation interdite des mécréants. Voici leur réponse : « L'imitation des mécréants consiste à les imiter dans leurs habitudes spécifiques et dans ce qu'ils ont innové dans la religion tels les croyances et les cultes, comme le fait de les imiter dans le rasage de la barbe.

Quant au port du pantalon et du costume et ce qui leur est semblable comme vêtements : à l'origine il est permis car il relève des pratiques habituelles. C'est dans ce sens qu'Allah, le Très-Haut, dit : « Dis : « Qui a interdit la parure d'Allah, qu'Il a produite pour Ses serviteurs, ainsi que



les bonnes et licites nourritures ? » (Coran : 7/32). L'exception porte sur ce qu'un texte religieux (Coran ou Sunna) interdit ou réprovoque comme les vêtements en soie pour les hommes, ou ce qui décrit la 'Awra car il est assez transparent pour laisser voir la couleur de la peau ou assez serré pour la délimiter, car dans cette éventualité c'est comme si on découvrait la 'Awra, ce qui est interdit.

Il en est de même pour les vêtements spécifiques des mécréants, il est illicite aux hommes comme aux femmes de les porter car le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a interdit de les imiter. C'est aussi interdit pour les hommes de porter des tenues féminines et pour les femmes de porter des tenues masculines puisque le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a interdit aux hommes de chercher à ressembler aux femmes et aux femmes de chercher à ressembler aux hommes.

Le port du pantalon n'est pas réservé aux mécréants. Dans beaucoup de pays, musulmans et non musulmans le portent. Cependant, certains gens répugnent de le porter ou le voir porter dans certains pays parce qu'ils n'y sont pas habitués et parce qu'aussi ils le juge contraire aux us et coutumes locaux, même s'il est conforme aux coutumes d'autres musulmans. Toutefois, il est préférable pour le musulman vivant dans un pays dont les habitants ne sont pas habitués au port du pantalon de ne pas le porter quand il prie ou quand il fréquente des lieux communs ou se retrouve dans la rue. » Fatawas de la Commission Permanente (3/307-309).

Les ulémas de la Commission ont dit encore : « Les musulmans et les musulmanes doivent s'attacher aux mœurs islamiques et suivre le mode de vie islamique dans leurs fêtes, leurs afflictions et aussi dans leur habillement, leur alimentation et toutes leurs affaires.

Il ne leur est pas permis de chercher à ressembler aux mécréants dans le port de vêtements serrés qui délimitent la 'Awra ou les habits fins et transparents qui laissent apparaître la 'Awra ou les costumes courts qui ne cachent pas la poitrine, les bras, le cou, la tête ou le visage. »

Fatawas de la Commission Permanente (3/306-307).

Cheikh Mohammed Ibn Otheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé sur le



critère à retenir à propos de la question de l'imitation des mécréants. Voici sa réponse : « Le critère de l'imitation est que l'imitateur fait une chose qui est spécifique de celui qu'il imite. C'est, pour le musulman, le fait d'adopter une de leurs caractéristiques comportementales. Quant aux choses répandues parmi les musulmans et qui ne sont plus l'apanage des mécréants, elles ne sont plus une imitation des mécréants et de là elles ne sont pas interdites pour cette raison, sauf si elles le sont pour une autre considération. Ce que nous venons de dire est une implication de ce concept. L'auteur du livre *Al Fat'h Al-Bari* l'imam Ibn Hadjar, l'a clairement annoncé quand il a dit : « Certains pieux prédécesseurs(Salaf) ont réprouvé le port du Burnous puisqu'il faisait partie de l'habillement des moines. Quand l'imam Malek a été interrogé sur la question, il a dit : « Il n'y a aucun inconvénient à le porter. » On lui a dit : « Mais les chrétiens le portent. » Il a dit : « On le portait ici aussi. » (*Fat'h Al-Bari* :10/272). J'ai dit (Ibn Otheïmine) : « Si l'imam Malek avait utilisé comme argument la parole du Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) en réponse à celui qui lui avait demandé ce que peut porter un pèlerin en état de sacralisation : « Il ne peut porter ni tunique, ni turban, ni pantalon, ni burnous, etc.. », ça aurait été plus juste. » ?

On trouve encore dans *Fat'h Al-Bari* (1/307) : « Si nous disons qu'on a interdit *Mayathir Al-Ourdjouane* (des petits sièges rouges en soie qu'on met sur le dos de la monture) parce que c'était une imitation des non-arabes, c'est en fait pour des considérations religieuses. Néanmoins c'était leur symbole au moment où ils étaient des mécréants. Or ces éléments ne sont plus exclusivement utilisés dans leur rituel, la signification qu'ils avaient auparavant n'existe plus. Ce qui entraîne la révocation de la désapprobation. Et Allah le Très-Haut sait mieux. » *Madjmou' Fatawa Ibn Otheïmine*(12/290)

Cheikh Saleh Al-Fawzan (Puisse Allah le protéger) a dit : « On autorise le port des vêtements des mécréants lorsqu'on sait qu'ils ne sont pas souillés car à l'origine les habits sont purs et cette pureté ne s'annule pas par le doute. L'usage de ce qu'ils ont tissé ou teinté est permis car le Prophète (Bénédition et salut d'Allah soient sur lui) et ses Compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) utilisaient des vêtements tissés ou teintés par des mécréants. » Voir *Al-Moulakhas Al-fiqhi* (1/20)



En somme, il est interdit au musulman d'imiter les mécréants dans ce qui est spécifique à eux que ce soit dans les vêtements ou tout autre aspect. Quant à ce qui ne leur est pas réservé, il n'y a aucun inconvénient à le faire.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.